

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 Septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

**Réponse de la Défense au Représentant Légal des Victimes, Maître Zarambaud,
afin d'interroger le témoin 0044**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A. INTRODUCTION

1. La réponse suivante est déposée en conformité au paragraphe 14 de la décision de la Chambre de Première instance, *Decision (i) ruling on legal representatives' applications to question Witness33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses*, du 12 Septembre 2011.¹

B. SOUMISSIONS

2. Premièrement, la Défense relève que dans les Questions proposées 1, 4, 5 et 7-9, le Représentant Légal a l'intention de faire la lecture de plusieurs passages des déclarations du Témoin 0044, avant même de poser des questions de suivi. Outre son objection quant à la forme de plusieurs des questions de suivi, la Défense soumet que la lecture de plusieurs passages des déclarations antérieures du témoin n'est pas une méthode appropriée d'interrogatoire, et que ces questions devraient plus convenablement être posées sans être accompagnées d'une longue récitation des déclarations du Témoin 0044.

3. **Question 1.1:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. Par contraste, la question est simplement provocatrice, a une valeur préjudicielle qui outrepassa sa force probante, et n'a pas de pertinence au regard des charges telles que déterminées dans le DCC.

4. **Question 1.2:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes.

5. **Question 2:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, le Témoin 0044 se voit demander de spéculer quant à l'état d'esprit d'une autre personne, sur une période temporelle non déterminée. Cette question n'est pas appropriée, et ne devrait pas être autorisée.

¹ ICC-01/05-01/08-1729

6. **Question 3.1:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. Une nouvelle fois, le Témoin se voit demander de spéculer quant à la connaissance de personnes non précisées du MLC. Cette question n'est pas appropriée, et ne devrait pas être autorisée.
7. **Question 3.2:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes.
8. **Question 3.1:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes, n'a rien à voir avec les charges contre Monsieur Bemba telles qu'établies dans le DCC, et ne devrait pas être autorisée, dans la mesure où n'étant pas pertinente pour l'affaire.
9. **Questions 4.1 – 4.3:** Ces questions sont sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes, et n'ont absolument rien à voir avec les charges contre Monsieur Bemba telles qu'établies dans le DCC, et ne devraient pas être autorisées, dans la mesure où n'étant pas pertinentes pour l'affaire.
10. **Question 5.1:** La question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes.
11. **Question 5.2:** Une question plus suggestive est difficilement concevable. La défense soumet que cette question ne devrait pas être autorisée, ou devrait au moins être reformulée.
12. **Question 6.1:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes.
13. **Question 6.2 :** Cette question ne devrait pas être autorisée, et ce sur le fondement que le témoin 0044 se voit demander de spéculer sur l'état d'esprit de Monsieur Bemba et ses raisons pour prendre de particulières actions présumées. Ce témoignage est dépourvu d'intérêt pour la Cour.
14. **Question 6.3:** Cette question est sans pertinence à la vue des charges telles qu'établies dans le DCC.

15. **Questions 7.1 – 7.3:** Bien que la Défense n'émette pas d'objections quant à la forme des questions 7.1-7.3, celles-ci devraient être posées sans être précédées par la longue récitation de passages provenant des déclarations du Témoin 0044.

16. **Question 8.1:** La Défense n'émet pas d'objections quant à la forme de cette question, mais celle-ci devrait être posée sans être précédée par la longue récitation de passages provenant des déclarations du Témoin 0044.

17. **Question 8.2:** La Défense n'émet pas d'objections quant à la forme de cette question, mais celle-ci devrait être posée sans être précédée par la longue récitation de passages provenant des déclarations du Témoin 0044.

18. **Question 8.3:** Cette question ne devrait pas être autorisée. Non seulement elle est suggestive, mais elle demande également au témoin de spéculer quant à la connaissance de Monsieur Bemba.

19. **Question 8.4:** Considérant que cette question est la suite de la question 8.3, elle ne devrait pas être autorisée.

20. **Questions 9.1 – 9.3:** Bien que la Défense n'émette pas d'objections quant à la forme des questions 9.1-9.3, celles-ci devraient être posées sans être précédées par la longue récitation de passages provenant des déclarations du Témoin 0044.

Par ces motifs,

A la lumière des arguments exposés, la Défense demande respectueusement que la Chambre ne limite l'interrogatoire du Représentant légal des victimes, Maître Maître Zarambaud Assingambi, dans les conditions énoncées ci-dessus.



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 23 Septembre 2011

À La Haye, Pays- Bas